



MAIRIE DE BAYON

18 avenue de la Gare

54290 BAYON

Tél. 03 83 72 51 52

secretariat@mairie-bayon.fr

www.bayon.mairie54.fr

Règlement général des étangs communaux Ville de Bayon

Préambule

La commune de BAYON est propriétaire d'une zone au lieu-dit « La Saussaie » comprenant quatre étangs d'une superficie totale de 36 hectares 56 ares et 47 centiares. La profondeur moyenne est de 2 mètres. En application des textes et lois en vigueur, les étangs sont classés « eau close ».

Article 1

Le présent règlement général a pour objet de définir les conditions d'usage de ces étangs.

Les différents usagers, qu'ils soient particuliers ou associations, sont dénommés ci-après les utilisateurs.

Article 2

Les utilisateurs jouissent du plan d'eau dans l'état où il se trouve et supportent les vices et servitudes apparents ou cachés (inondations, pollutions etc.).

Article 3

L'entretien des étangs et de leur végétation est du ressort de la commune. En conséquence, toute coupe d'arbre ou d'arbuste par les utilisateurs est interdite.

Article 4

Toute construction (clôture, barrières, barbecue, table, etc.) et tous feux au sol ne sont pas autorisés.

Article 5

Afin de protéger la faune et la flore et d'assurer la sécurité et la tranquillité des personnes, la circulation de tout **véhicule terrestre à moteur** est interdite autour des étangs à l'exception de ceux des services de secours (gendarmerie, pompiers etc.) et des détenteurs de l'une des cartes de pêches, conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du Règlement de pêche des étangs communaux.

Afin de poursuivre le même objectif de protection de la faune et de la flore, les véhicules miniaturisés à moteur thermique ou électrique (voiture, avion, etc...), sont également prohibés.

Article 6

Le stationnement des véhicules se fait sur la plate-forme située entre la départementale (D9) et le bord du grand étang. Un passage doit rester libre devant les barrières d'accès pour les véhicules de secours. Le Maire ou ses représentants sont habilités à effectuer les contrôles nécessaires.

Article 7

La baignade et autres activités nautiques ainsi que le lavage des véhicules sont interdits.

Article 8

Toute utilisation d'embarcation sur les étangs est strictement interdite.

Article 9

Les chiens sont admis mais devront être tenus en laisse.

Article 10

En cas de gel, il est interdit de marcher sur la glace et d'y pratiquer un sport de glisse.

Article 11

Les utilisateurs sont autorisés à pique-niquer, mais le camping (caravanes, tentes) est interdit en dehors du terrain de camping communal. Les utilisateurs sont tenus de respecter la propreté des lieux et d'emporter leurs déchets.

Article 12

L'accès aux étangs signifie l'acceptation du présent règlement qui a été approuvé par le Conseil Municipal de BAYON le 17 mars 2021, avec effet au 1^{er} avril 2021.

Le Maire,



Nicole CHARROIS TARILLON